Exposition Universelle d'Anvers 1894

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE S. M. LE ROI DES BELGES

ET SOUS LA PRÉSIDENCE D'HONNEUR DE

S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre

PROGRAMME GÉNÉRAL

RÉGLEMENT — CLASSIFICATION

MAI 1894



NOVEMBRE 1894

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ANVERS, 9, rue [illegible]



PROGRAMME GÉNÉRAL

RÈGLEMENT — CLASSIFICATION

Exposition Universelle d'Anvers
en 1894
sous le haut Patronage de Sa Majesté le ROI DES BELGES
et sous la Présidence d'honneur de
Son Altesse Royale Monseigneur le COMTE DE FLANDRE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

Objet.

ART. 1er. — L'Exposition Universelle d'Anvers, placée sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges, recevra tous produits industriels, scientifiques et artistiques ainsi que toutes marchandises donnant lieu à des transactions commerciales. — Elle comprendra une section maritime, une exposition de l'art militaire, une exposition coloniale et une exposition africaine.

En même temps, la *Société Royale d'Encouragement des Beaux-Arts d'Anvers* se propose d'organiser une exposition de peinture, de sculpture, de gravure et d'architecture à laquelle elle conviera les artistes de tous les pays. Un règlement spécial déterminera les conditions d'organisation de cette exposition.

Des concours spéciaux et temporaires d'animaux vivants, de plantes, de fleurs, de fruits, de légumes sont projetés. Ces concours, s'ils ont lieu, feront l'objet de règlements spéciaux.

Emplacement et surface.

ART. 2. — L'Exposition sera établie dans la ville nouvelle, à proximité de l'Escaut et des nouveaux établissements maritimes ; elle sera reliée à la gare du Sud et elle aura une superficie de trente cinq hectares environ.

Le Palais principal aura des proportions grandioses. — Le plan d'ensemble prévoit en effet la construction de plus de cent mille mètres carrés de halles se divisant en :

Halles des produits de l'Industrie et du Commerce ; Galeries des machines avec ses annexes ; Halles de l'Electricité. — Cette dernière construction sera reliée à une salle de fêtes mesurant 5,000 mètres carrés environ.

Les Halles de l'Industrie et les Galeries des Machines et de l'Electricité seront construites en fer et recouvertes de zinc.

Des annexes et des constructions de toute nature seront élevées dans le parc qui recevra les arbustes, les plantes et les produits qui ne sont pas destinés à figurer dans les Halles principales.

Durée.

ART. 3. — L'Exposition s'ouvrira le 5 Mai 1894, elle aura une durée de six mois au moins; toutefois le Comité Exécutif se réserve la faculté de la prolonger jusqu'au 12 Novembre inclus.

Conseil d'administration et Comité Exécutif.

ART. 4. — **Le Conseil d'administration** de la Société anonyme de l'Exposition Universelle d'Anvers représente cette Société et s'occupe des mesures d'administration proprement dites et de toutes les questions financières.

Un Comité exécutif, placé sous la présidence d'honneur de M. le baron Osy de Zegwaart, Gouverneur de la province d'Anvers et de M. Van Ryswyck, Bourgmestre de la ville d'Anvers est présidé par M. le Comte de Pret Roose de Calesberg ; il constitue le pouvoir exécutif et supérieur pour l'organisation et la direction de l'Exposition.

Commissariat Général du Gouvernement — Commissions organisatrices.

ART. 5. — Des arrêtés royaux en date du 11 Mars 1893 instituent des Commissions de la section belge et des sections étrangères, sous la présidence d'honneur de S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre, ainsi qu'un Commissariat Général du Gouvernement et des Commissariats Généraux de la section belge et des sections étrangères.

La Commission de la section belge présidée par M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargée d'encourager la participation des Producteurs belges à cette Exposition. Elle comportera des Comités de classes et des Comités locaux. Un règlement spécial détermine les attributions et le fonctionnement de cette Commission et de ces Comités.

La Commission des sections étrangères, sous la présidence de M. Valère Mabille, est chargée de provoquer et de faciliter la participation des producteurs étrangers à cette Exposition. Un règlement spécial détermine les attributions et le fonctionnement de cette Commission.

LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, dont relèvent le Commissariat général de la section belge et le Commissariat général des sections étrangères, est dirigé par M. le Comte Hippolyte d'Ursel.

Le Commissaire général du Gouvernement représente le Gouvernement à l'Exposition universelle d'Anvers.

Il est l'intermédiaire entre le Comité Exécutif de la Société organisatrice de l'Exposition, le Commissaire Général de la section belge et le Commissaire Général des sections étrangères. Il est également l'intermédiaire obligé entre le Commissariat général des sections étrangères et les Commissaires étrangers délégués auprès de l'Exposition, pour toutes les mesures à prendre par ceux-ci dans l'intérêt des exposants.

Toutes les demandes de renseignements généraux doivent lui être adressées.

D'accord avec le Comité Exécutif de la Société de l'Exposition, le Commissaire Général du Gouvernement arrête le plan d'ensemble des halles et des jardins, le plan de lotissement général de la section belge et des sections étrangères, ainsi que le programme des servitudes de circulation, de décoration générale et de mitoyenneté dans ces sections.

Il sert d'intermédiaire, sans assumer de ce chef aucune responsabilité vis à vis des Commissaires Etrangers et du Comité Exécutif de la Société, pour la rédaction des conventions relatives à la location des emplacements, au transport et à la manutention des produits, au remisage des caisses vides, etc., etc.

Il vise et accepte les règlements concernant les services du transport et de la manutention des produits, des entrées, de la police, ceux relatifs à l'installation et à la marche des machines, ainsi qu'à la galerie internationale du travail et de l'électricité.

Un règlement spécial détermine les fonctions et attributions du Commissariat Général du Gouvernement et fixe ses rapports avec les Commissariats Généraux de la section belge et des sections étrangères.

Le Commissaire Général de la section belge, M. G. de Savoye, est le représentant officiel du Commissariat Général du Gouvernement auprès de la Commission belge, des Comités de classes et des Comités locaux.

Il a la direction générale de la section belge et est chargé d'assurer dans cette section l'exécution des mesures arrêtées par le Commissaire Général du Gouvernement et par la Commission belge.

Un règlement spécial détermine l'organisation et les attributions du Commissariat Général de la section belge et fixe ses rapports avec la Commission, les Comités des classes et les Comités locaux.

Le Commissaire Général des sections étrangères, M. Vercruysse-Bracq, A., sénateur, est spécialement chargé de suivre, d'accord avec le Commissaire Général du Gouvernement, les négociations relatives à la participation des pays étrangers et à la nomination des Commissaires des sections étrangères.

Un règlement spécial détermine les attributions du Commissariat Général des sections étrangères et fixe ses rapports avec la Commission des sections étrangères

Commissaires et Délégués étrangers.

Art. 6. — Les Gouvernements Etrangers ont reçu notification de l'organisation de l'Exposition Universelle d'Anvers : ils ont été invités à se faire représenter officiellement par des Commissions et celles-ci par des Commissaires accrédités.

Ces Commissaires, chargés de représenter leurs nationaux et de veiller à leurs intérêts, traiteront à l'intervention du Commissariat Général du Gouvernement avec le Comité Exécutif de

la Société anonyme de l'Exposition pour toutes les questions relatives à la répartition de l'espace réservé à leurs pays respectifs et au mode d'installation de chaque section nationale.

Les collectivités appartenant à des sections non officiellement représentées sont admises avec l'agréation du Comité Exécutif.

Les Exposants étrangers ne peuvent correspondre avec le Comité Exécutif que par l'intermédiaire de leurs Commissions respectives ou des Délégués de ces dernières. Toutefois, les étrangers, qui ne seraient pas représentés par des Commissions ou des Délégués officiels de leurs pays respectifs, correspondent directement avec le Comité Exécutif. Celui-ci fournira aux Commissions étrangères ou à leurs Délégués les renseignements nécessaires ; il leur fera connaître les règlements auxquels ils devront se conformer.

Echanges d'espaces.

ART. 7. — Les échanges d'espaces de pays à pays ne pourront avoir lieu que par l'intermédiaire du Comité Exécutif et à l'intervention du Commissariat Général du Gouvernement belge.

Classification des produits.

ART. 8. — Les produits seront répartis en groupes et en classes suivant un système de classification générale annexée au présent règlement. Ce document donne l'énumération des produits de chaque classe.

Cette classification servira de base à la répartition des produits dans chaque compartiment attribué aux Exposants d'une même nation.

Catalogue général et catalogues spéciaux.

ART. 9. — Le Comité Exécutif fera dresser un catalogue officiel, méthodique et complet des produits de toutes les nations, indiquant le nom des Exposants, le genre d'industrie et le lieu de production (ateliers, usines, fermes, etc.)

Les renseignements nécessaires pour la rédaction de ce catalogue seront fournis par les Exposants, sous leur responsabilité ; à cet effet, une formule spéciale est jointe au présent règlement.

Les Commissariats des pays représentés auront le droit de publier, à leurs frais, un catalogue spécial des produits de leur section nationale et de le vendre dans leurs compartiments respectifs.

Protection des inventions.

ART. 10. — Les mesures nécessaires seront prises par le Gouvernement pour protéger, en Belgique, les inventions susceptibles d'être brevetées, les dessins ou modèles industriels, ainsi que les marques de fabrique ou de commerce qui figureront à l'Exposition.

—

Les préposés au service de surveillance recevront la consigne d'empêcher de dessiner, copier, mesurer, photographier, de reproduire par modelage ou moulage, etc., les objets exposés, sans l'autorisation de l'Exposant. Toutefois, le Conseil d'administration et le Comité Exécutif n'entendent assumer aucune responsabilité du chef des infractions à la présente disposition, soit par suite de la négligence des préposés, soit par suite de la violation de leurs ordres. Le Comité Exécutif se réserve le droit d'autoriser la reproduction des vues d'ensemble. Les Exposants ne peuvent s'opposer à cette reproduction.

Publicité. Enseignes.

Art. 11. — Toutes les annonces, pièces imprimées ou autres, non officielles, destinées à être affichées ou distribuées dans l'enceinte de l'Exposition devront, au préalable, être autorisées et approuvées par le Comité Exécutif. Cette autorisation pourra être retirée en tout temps.

Le Comité Exécutif règle également, d'accord avec le Commissariat Général du Gouvernement, les questions relatives aux dimensions et au placement des enseignes.

Date d'enlèvement des produits.

Art. 12. — Aucun produit exposé ne pourra être retiré avant la clôture de l'Exposition, sans l'autorisation écrite et spéciale du Comité Exécutif.

Loyer des emplacements.

Art. 13. — Les Exposants auront à payer un loyer pour la place que leurs produits occuperont à l'Exposition.

Les conditions de cette location sont détaillées dans le titre II du présent règlement.

Planchers et cloisons.

Art. 14. — Les planchers et pavements des halles pourront supporter un poids de 500 kil. et même de 1500 kil. par mètre carré dans certaines parties : ils ne pourront être modifiés, déplacés ou consolidés pour les besoins des installations, que d'accord avec le Comité Exécutif et aux frais des Exposants.

Les cloisons qui ne sont pas données en location par le Comité Exécutif seront établies aux frais des Exposants.

Décoration générale et particulière des halles.

Art. 15. — Le Conseil d'administration de la Société anonyme de l'Exposition prend à sa charge la décoration générale des halles de l'Exposition. Toute décoration particulière et spéciale restera à la charge des Exposants ou des Collectivités d'exposants ; elle devra toutefois être approuvée par le Comité Exécutif et le Commissariat Général du Gouvernement.

Transport des produits.

Art. 16. — Le Gouvernement belge a assuré à la Société :

a) Le transport gratuit sur les lignes de l'Etat, à l'aller et au retour, des produits d'origine belge qui seront envoyés à l'Exposition.

Cette gratuité s'étend aux matières premières devant servir à la fabrication pendant la durée de l'Exposition, ainsi qu'aux caisses vides et emballages ayant servi à l'expédition des objets.

b) L'application du tarif n° 10 sur toutes les lignes de l'Etat pour les produits étrangers. (Ce tarif consacre la gratuité du transport au retour et la perception de la taxe pleine à l'aller.)

Des démarches seront faites pour obtenir des conditions analogues sur les lignes concédées et sur les réseaux étrangers en relation avec les chemins de fer belges.

La plupart des lignes régulières de navigation consentiront des réductions sur le taux ordinaire des frêts.

c) L'établissement d'un bureau des postes, télégraphes et téléphones.

Manutention des produits.

Art. 17. — Le Conseil d'administration de la Société anonyme de l'Exposition se charge gratuitement, à l'intérieur de l'Exposition, de la manutention de tous les colis dont le poids n'excèdera pas 1500 kil. et qui lui seront remis au plus tard le 15 Avril 1894.

La manutention des colis comprend :

a) **la réception dans l'enceinte de l'Exposition ;**

b) **la mise à pied d'œuvre ;**

c) **l'enlèvement** } **des caisses vides**

d) **la remise à pied d'œuvre** } **et emballages ;**

e) **l'enlèvement des colis réemballés ;**

Les Exposants se conformeront aux instructions qui seront données par le Comité Exécutif pour faciliter l'enlèvement des caisses vides.

Les caisses vides des Exposants seront emmagasinées et restituées à pied d'œuvre à la clôture par les soins du Comité Exécutif, mais sans responsabilité de sa part en ce qui concerne le maintien en bon état de ces caisses.

Une taxe de fr. 2.50 par mètre carré de surface d'assise de colis est fixée pour cet emmagasinage, avec un minimum de perception de fr. 2.50 pour tout emballage qui ne comportera pas un mètre carré.

Les Exposants qui se chargeront de l'emmagasinage de leurs caisses vides devront procéder à leur enlèvement immédiatement après le déballage, en se conformant aux instructions données par le Comité Exécutif.

Pour la manutention des colis dont le poids sera supérieur à 1500 kil. ; pour ceux, tels que blocs, marbres, pierres, objets en fer, pièces de machines, canons, locomobiles et batteuses montées pesant isolément plus de 1500 kil. ; pour les colis dont les dimensions dépassent la superficie d'un wagon ordinaire, tels que bois de longueur, barres de fer, poutrelles, etc., matériel roulant, (locomotives, voitures de chemin de fer et de tramways, wagons) ainsi que pour les embarcations, grandes pièces quelconques, pièces fragiles, il sera payé une taxe à fixer de gré à gré et le Comité Exécutif peut au surplus exiger que pour certains de ces objets la manutention en soit effectuée par les soins ou avec le concours des Exposants.

Le Comité Exécutif se réserve de faire avec tous les pays officiellement représentés des arrangements spéciaux pour toutes les opérations de la manutention des produits et l'emmagasinage des caisses vides.

Les entrepreneurs de location de vitrines, de glaces, de meubles, ainsi que les vendeurs établis dans les jardins n'auront pas droit à l'emmagasinage, ni à la réexpédition des caisses vides. Le Comité Exécutif ne se chargera en rien de ces emballages.

Les Exposants devront effectuer, à leurs frais, le déballage, l'installation, l'étalage et le réemballage de leurs produits ainsi que la mise en état des caisses vides, etc. Le réemballage se fera dans l'ordre qui sera indiqué par le Comité Exécutif et devra être effectué avant le 31 Décembre 1894. Le démontage devra être terminé de façon à permettre l'enlèvement, au plus tard, le 15 Janvier 1895.

Passé le 15 Janvier 1895, les produits non emballés ou non

démontés seront enlevés d'office et emmagasinés aux frais, risques et périls des Exposants.

Les objets non retirés au 1er Février 1895 seront vendus publiquement et le Conseil d'administration de la Société de l'Expotion aura le droit de disposer du produit de la vente.

Chaque Exposant ou son délégué pourvoit à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les Exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir les colis dans l'enceinte de l'Exposition, le Comité Exécutif peut les faire réexpédier ou les déballer d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Toute introduction de matériaux destinés aux installations est subordonnée à l'autorisation du Comité Exécutif.

Pertes, avaries, etc., des colis.

Art. 18. — La Société anonyme de l'Exposition apportera les plus grands soins à la manutention dont elle se charge, mais il est expressément stipulé qu'elle ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des pertes, manquants, dommages, avaries, etc., que les colis ou leur contenu pourraient subir.

Frais d'installation des produits.

Art. 19. — Les Exposants ou Collectivités d'exposants auront à supporter tous frais spéciaux tels que : fourniture de meubles, installation, décoration, étalage, entretien et nettoyage des produits, fondations, montage, force motrice, vapeur, eau, gaz, électricité, démontage ; — emmagasinage des caisses vides ; — assurance ; — plantations et terrassements spéciaux y relatifs ; — taxes de douanes ou d'accises ; — droits de patente pour objets mis en consommation, etc., etc.

Les Exposants devront soumettre à l'approbation du Comité Exécutif le plan des vitrines, meubles ou mobilier dont ils veulent se servir.

Le Conseil d'administration ne pourra, en aucun cas, être rendu responsable du préjudice qui résulterait pour les Exposants d'accidents, incendies, avaries, dégâts, détournements ou autres causes quelconques.

Les Exposants seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient aux planchers, cloisons, etc., dont ils auront l'usage, ainsi que des dégradations qui pourraient être considérées comme provenant d'un usage abusif.

Les Exposants ne pourront enlever leurs objets exposés avant d'avoir soldé les dégâts éventuels.

TITRE DEUXIÈME.

Dispositions spéciales.

Produits exclus.

Art. 20. — Sont exclues de l'Exposition : les matières détonnantes, fulminantes et en général toutes matières dangereuses.

Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes, les alcools et esprits, les huiles et essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits ou incommoder le public.

Les amorces, pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne pourront être reçus qu'à l'état d'imitation sans aucune addition de matières inflammables.

Les Exposants de produits incommodes ou insalubres devront se conformer en tout temps aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites. Le Comité Exécutif se réserve le droit absolu de faire retirer les produits de toutes provenances qui, par leur nature ou leur aspect, lui paraîtront dangereux, incommodes ou incompatibles soit avec le but soit avec les convenances de l'Exposition.

Demandes d'admission.

ART. 21. — Les demandes d'admission, pour lesquelles des formules (voir modèles ci-joints) sont fournies par les soins du Comité Exécutif devront être adressées dûment signées affranchies, au plus tard le 1er Octobre 1893 :

a) aux Commissaires des pays officiellement représentés à l'Exposition, par les Exposants appartenant à ces nationalités ;

b) au Comité Exécutif de l'Exposition, rue Gérard, 9, à Anvers, par les Exposants dont les pays ne sont pas représentés officiellement.

Pour les producteurs qui s'adressent à ce dernier, la Société anonyme de l'Exposition statue sur les demandes d'admission et les participants ne peuvent envoyer leurs produits qu'après que leur demande est admise et qu'un certificat d'admission leur est adressé.

Prix des emplacements.

ART. 22. — Le prix de location des emplacements, comprenant la décoration générale et la manutention, est établi sur les bases suivantes proportionnellement à l'emplacement occupé par les installations ou par les produits :

I. HALLES DE L'INDUSTRIE.

Emplacements non isolés.

Sur sol
- *a*) la profondeur ne dépassant pas 1m00.
  Par mètre courant de façade . . . . . . fr. **60.—**
- *b*) la profondeur dépassant 1m00.
  Par mètre carré de surface horizontale . » **60.—**

Sur cloison
- *c*) *par mètre courant de façade* . . . . » **60.—**

Le prix des emplacements non isolés ne pourra être inférieur à . . . . fr. **60.—**

Emplacements isolés.

a) Mesurés sur la plus grande dimension, la plus petite n'atteignant pas 1m00.
ar mètre cour ant de façade . . . . fr. **90.—**

b) Les deux dimensions dépassant 1^{m}00.
Par mètre carré de surface horizontale . . . . » **90.—**

Le prix des emplacements isolés ne pourra être inférieur à . . . . » **90.—**

GALERIES CENTRALES.

Dans les galeries centrales les prix des emplacements	non isolés. *Par mètre carré*	»	**90.—**
	isolés. *Par mètre carré*	»	**130.—**

La taxe pour salons ayant au moins 5^{m}00 de façade sur 5^{m}00 de profondeur	à façade. *Par mètre carré*	»	**70.—**
	sur angle. *Par mètre carré*	»	**.90—**

Les installations seront mesurées d'après les plus grandes dimensions au-dessus du plancher.

II. GALERIES DES MACHINES ET DE L'ÉLECTRICITÉ.

Pour machines non en mouvement et installations diverses de toute hauteur.

a) La profondeur n'atteignant pas 1^{m}00.
Par mètre courant de façade. . . . . fr. **60.—**
b) La profondeur dépassant 1^{m}00.
Par mètre carré de surface horizontale. . . . . » **60.—**

Le prix des emplacements de cette catégorie ne pourra être inférieur à . . . . » **60.—**

Pour toute machine en mouvement, empruntant la force motrice à la vapeur, à l'eau, au gaz, à l'électricité ou à la transmission générale, les *prix ci-dessus seront réduits de* 50 °/o.

Cette réduction ne sera accordée que si les machines marchent au moins quatre jours par semaine et cinq heures par jour.

Les installations seront mesurées aux plus grandes dimensions au-dessus du plancher.

III. INSTALLATIONS MARITIMES. JARDINS. — AUVENTS DANS LES JARDINS.

Pour emplacements de toute hauteur.

a) La profondeur ne dépassant pas 1^{m}00.
Par mètre courant de façade . . . . fr. **25.—**
b) La profondeur dépassant 1^{m}00.
Par mètre carré de surface horizontale . . . . » **25.—**

Le prix des emplacements de cette catégorie ne pourra être inférieur à . . . . » 25.—

La taxe des emplacements sous auvents sera augmentée de fr. 5.—.

PAIEMENTS.

Les taxes d'emplacement seront encaissées par les soins du Conseil d'administration de la Société de l'Exposition.

Elles seront payables en deux fois pour les sommes supérieures à fr. 1.000. La première moitié au moment de la réception du bulletin d'admission, la seconde moitié le 1er Avril 1894.

Les taxes inférieures à fr. 1,000. sont payables en une fois, à la réception du bulletin d'admission.

Le participant qui n'acquittera pas le montant de sa taxe, dans le délai prescrit, perdra tous ses droits et son bulletin d'adhésion sera considéré comme nul et non avenu.

Le prix des grands espaces à louer dans les halles ou dans les jardins, pourra être établi par conventions spéciales.

Aucun emplacement loué ne pourra être cédé, échangé ou loué sans le consentement formel du Comité Exécutif.

Les plafonds, les velums, les toiles jutes, les charpentes des cloisons et leurs revêtements, les planchers surélevés, les fondations ou travaux de consolidation de planchers pour installations pondéreuses seront effectués par les Exposants ou par les Collectivités et à leurs frais. Les dispositions prises pour ces installations devront être approuvées par le Conseil d'administration, le Comité Exécutif et le Commissariat Général du Gouvernement.

Les chemins de circulation générale doivent être maintenus par les différents pays et aucun empiètement ne sera toléré sur ces voies de circulation générale.

Date de l'installation des produits.

Art. 23. — L'Exposant qui n'aura pas placé ses produits avant le 25 Avril 1894, perdra par le fait même tout droit à son emplacement ; son certificat d'admission sera considéré comme non avenu et les taxes d'emplacement perçues resteront acquises à la Société de l'Exposition, le tout sans aucune formalité judiciaire ou extra judiciaire ; le Conseil d'administration sera autorisé dans ce cas à faire enlever d'office, aux frais des contrevenants, les installations non achevées.

Frais spéciaux.

Art. 24. — Les Exposants qui auraient besoin de vapeur, d'eau, de gaz ou d'électricité déclareront sur le bulletin de demande d'admission, la quantité de vapeur, d'eau, de gaz ou d'électricité, qui leur est nécessaire par heure.

Ceux qui auraient besoin de force motrice indiqueront quelle sera la vitesse de leurs appareils et la force dont ils voudront disposer. La force motrice sera concédée dans la galerie des Machines et de l'Electricité d'après un tarif spécial ; elle sera

prise sur l'arbre de couche de la transmission générale. L'établissement de toutes ces transmissions intermédiaires, ainsi que les fondations et tous frais d'installations particulières, resteront à la charge de l'Exposant. La vapeur, l'eau, le gaz, l'électricité seront fournis aux conditions du tarif réglant cet objet.

Un règlement spécial détermine les conditions relatives à l'installation et à la marche des machines. Il sera envoyé aux Exposants qui en feront la demande.

Jury International des récompenses.

Art. 25. — Il sera institué un Jury International des récompenses dont les membres seront désignés par le Gouvernement de leur pays ; ce jury sera organisé et dirigé par le Commissaire Général du Gouvernement Belge.

Les jurés des nations non officiellement représentées seront proposés par les délégués des exposants de ces nations. Le mandat de ces jurés sera ratifié, s'il y a lieu, par le Gouvernement Belge, sur la proposition du Commissariat Général du Gouvernement.

Le Jury fonctionnera le plus tôt possible après l'ouverture de l'Exposition. Les récompenses consisteront en médailles ou diplômes de grand prix, diplômes d'honneur, diplômes de médaille d'or, d'argent, de bronze et diplômes de mention honorable.

La distribution des récompenses aura lieu avant la clôture de l'Exposition. Le plus grand éclat sera donné à cette solennité et la plus grande publicité au programme des récompenses.

Comités internationaux d'essais.

Art. 26. — Il pourra être institué des Comités Internationaux d'essais à l'instar de ce qui s'est fait aux Expositions précédentes.

Tombola.

Art. 27. — La loterie autorisée par le Gouvernement Belge pourra comprendre plusieurs séries d'un million de billets chacune.

Les lots seront exclusivement acquis parmi les objets exposés.

L'émission de la première série pourra se faire avant l'ouverture de l'Exposition.

TITRE TROISIÈME.

Administration et Police.

Exposition des produits sous le nom des demandeurs.

Art. 28. — Les produits seront exposés sous le nom des signataires des demandes d'admission. Cette condition est de rigueur.

Collaborateurs.

Art. 29. — Les Exposants sont autorisés à inscrire à la suite de leur nom ou de leur raison sociale, les noms des collaborateurs qui ont contribué à donner aux objets leur mérite et leur valeur.

Aucun Exposant ne pourra couvrir les objets exposés pendant les heures durant lesquelles le public sera admis dans les halles et galeries.

Prix des produits exposés.

Art. 30. — Les Exposants sont invités à indiquer le prix marchand des objets exposés, autant pour faciliter le travail appréciateur du jury, que pour renseigner le visiteur.

Les Exposants qui désirent exposer des œuvres d'art industriel, dont ils ne seraient pas les auteurs, devront en informer le Comité Exécutif et lui faire parvenir une autorisation en due forme des auteurs ou de leurs ayants-droit.

Mesures de protection pour les produits exposés.

Art. 31. — Des mesures seront prises pour protéger contre toute avarie les produits exposés, mais la Société de l'Exposition ne sera en aucune façon responsable des accidents, incendies, dégâts, détournements ou dommages dont ils auraient à souffrir, quelle qu'en soit la cause ou l'importance.

Surveillance générale.

Art. 32. — Une surveillance générale sera établie pour prévenir les vols, les détournements et les dégradations des objets, sans que de ce chef, le Conseil d'administration et le Comité Exécutif assument une responsabilité quelconque.

Les Exposants auront à faire assurer leurs produits et leurs emballages, directement et à leurs frais, si toutefois ils le jugent utile.

Le Conseil d'administration et le Comité Exécutif déclinent toute responsabilité quelconque à raison de l'exposition des produits et notamment des accidents qui pourraient survenir, fussent-ils même causés par leurs préposés.

Les Exposants sont responsables tant envers le Conseil d'administration de l'Exposition qu'envers les autres participants ou les tiers de tout dommage qui serait causé par les produits exposés ou présentés par les personnes à leur service ou causé par leurs préposés eux-mêmes.

Surveillance spéciale.

Art. 33. — Les Commissaires des pays participants, les Collectivités ainsi que tout participant individuel, auront la faculté de se servir, sous leur responsabilité, de gardiens et surveillants spéciaux.

Ces agents devront être agréés par le Conseil d'administration ; ils seront munis d'un certificat d'identité accompagné de leur photographie.

Ils porteront des emblèmes distinctifs et pourront réclamer l'aide des agents commis par le Conseil d'administration et celle de la police.

Droits de vente.

Art. 34. — Les articles de vente courante, ainsi que ceux fabriqués ou confectionnés sur place, pourront, moyennant paiement d'une taxe à convenir, être vendus et livrés sur champ ; mais aucune vente de ce genre ne pourra se faire à l'intérieur des Halles, sans une autorisation spéciale et écrite du Comité Exécutif.

Toute dégustation de boissons quelconques ou de comestibles, à l'intérieur des Halles, ne pourra se faire qu'à titre absolument gratuit et avec l'autorisation du Comité Exécutif.

Le droit de faire déguster dans les jardins les boissons ou les comestibles, moyennant le paiement d'une taxe, sera réglé par une convention spéciale à conclure par le Conseil d'administration.

Art. 35. — Une seule entrée gratuite sera délivrée à chaque Exposant ou à son représentant. Cette carte est personnelle ; elle sera retirée s'il est constaté qu'elle a été cédée ou prêtée, le tout sans préjudice aux poursuites de droit. La carte devra être signée par l'Exposant ou son représentant, porter sa photographie et le numéro du groupe et de la classe auxquels il appartient ; elle sera, en outre, frappée du timbre du Comité Exécutif. **Service de Entrées.**

Il est bien entendu que le représentant d'Exposants, quel que soit le nombre d'Exposants qu'il représente, n'a droit qu'à une seule carte. Chaque Exposant aura droit à une ou plusieurs cartes de service valables pour toute la durée de l'Exposition, mais seulement de 8 à 10 heures du matin.

Le Comité Exécutif sera seul juge du nombre des cartes à accorder et pourra toujours les retirer en cas d'abus ou de fraude.

Art. 36. — L'Exposition est constituée en entrepôt réel. Les produits étrangers destinés à figurer à l'Exposition pourront être importés en franchise provisoire des droits d'entrée à condition d'être exporté après, en se conformant aux formalités qu'imposera le Gouvernement Belge. **Constitution de l'Exposition en entrepôt réel.**

Art. 37. — Des règlements ultérieurs détermineront les modes d'envoi, de réception, de manutention, d'installation et de réexpédition des roduits, le service de la surveillance, le service des douanes, les services des entrées à l'Exposition, le droit de vente. le mode de formation et de fonctionnement du Jury International des récompenses. **Règlements ultérieurs.**

Art. 38. — Les Exposants et Concessionnaires admis à construire ou à s'établir dans le parc de l'Exposition auront à se conformer aux conditions qui leur seront imposées par le Conseil d'administration. **Concessions spéciales.**

Un cahier des charges spécial règlera le mode d'adjudication des restaurants, buvettes, débits de tabacs, comestibles, etc., etc.

TITRE QUATRIÈME.

Expositions annexes.

Congrès et Conférences.

Art. 39. — Des Expositions supplémentaires, des Expositions temporaires, des Congrès et Conférences, des Lectures, de Grandes Fêtes, des Concours de chant et de musique, des Concerts, etc., etc., pourront être organisés pendant la durée de l'Exposition. **Expositions spéciales, Congrès et Conférences.**

Art. 40. — Le Comité Exécutif se propose de provoquer des Congrès Internationaux où seront discutées les questions d'intérêt général au point de vue des échanges et des transac-

tions, il examinera et patronnera, le cas échéant, tous les projets dont la réalisation lui paraîtrait de nature à augmenter encore l'attrait et l'éclat de l'Exposition.

Adresse des communications. Art. 41. — **Toute communication relative à l'Exposition doit être adressée, par lettre affranchie, au Comité Exécutif, rue Gérard, 9, à Anvers.**

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 42. — Les producteurs, en acceptant la qualité d'Exposant, déclarent adhérer aux dispositions du règlement général, à celles des règlements spéciaux et aux mesures d'ordre qui pourraient être ultérieurement promulgués.

Les Exposants ou contractants devront faire élection de domicile à Anvers.

Arrêté en séance du Conseil d'Administration, à Anvers, le 12 Mai 1893.

L'Administrateur-Secrétaire,
HENRI BÉLIARD.

L'Administrateur-Président du Conseil,
Comte de PRET ROOSE de CALESBERG.

Vu :

Pour le Comité Exécutif :

Le Secrétaire Général [illegible]

Avis important.

Les [illegible] ayant figuré à l'Exposition Universelle de Chicago et destinés à être [illegible] à celle d'Anvers seront admis dans les bâtiments de l'Exposition jusqu'au moment de leur ouverture sans avoir à payer de frais de magasinage.

Il est toutefois bien entendu que les frais de [illegible] prévus par le Règlement Général restent à la charge exclusive de l'Exposant

CLASSIFICATION GÉNÉRALE.

I. — Beaux-Arts. (1)

CLASSE 1. — Peintures et dessins.

Peinture sur toile, sur panneaux, sur enduits divers ; miniatures ; aquarelles ; pastels et dessins en tous genres.

CLASSE 2. — Sculptures et gravures en médailles.

Sculptures en ronde-bosse, bas-reliefs, sculptures repoussées et ciselées, médailles, camées, pierres gravées, nielles.

CLASSE 3. — Gravures et lithographies.

Gravures en noir, gravures polychromes. Lithographies en noir au crayon et au pinceau ; chromolithographies.

CLASSE 4. — Dessins et modèles d'architecture.

Etudes et fragments. Représentations et projets d'édifices. Restaurations d'après des ruines ou des documents.

II. — Enseignement.

CLASSE 5. — Enseignement primaire.

Jardins d'enfants. — Plans de locaux, mobilier, outillage didactique, organisation pédagogique, matériel d'enseignement approprié au développement physique, moral et intellectuel de l'enfant avant son entrée à l'école. Plans de crèches, de salles d'asile, mobiliers de ces institutions ; organisation.

Ecoles primaires. — Plans et modèles d'établissements scolaires pour la ville et pour la campagne. Mobilier, matériel d'enseignement, organisation, méthodes, livres, cartes, appareils et modèles. Matériel de l'enseignement des notions des sciences naturelles, d'agriculture et d'horticulture, de technologie. Appareils de projection, etc. Collections instructives préparées par les maîtres et par les élèves, travaux d'élèves.

Ecoles d'adultes. — Organisation pédagogique, méthodes, livres, travaux d'élèves. Plans d'orphelinats. — Enseignement des sourds-muets et des aveugles. — Outillage didactique, méthodes, etc.

CLASSE 6. — Enseignement moyen et supérieur.

Plans et modèles d'établissements d'enseignement secondaire ; agencement et mobilier de ces institutions. Collections, livres classiques, cartes, globes. Matériel de l'enseignement ; travaux des élèves.

---

(1) L'exposition Internationale des Beaux-Arts (Classes 1, 2, 3 et 4) sera organisee exclusivement par les soins de la Société Royale d'Encouragement des Beaux-Arts à Anvers.

Plans et modèles d'académies, universités, écoles de médecine et écoles pratiques, écoles techniques et d'application, observatoires, musées scientifiques, amphithéâtres, laboratoire d'enseignement et de recherches. Mobilier et agencement de ces établissements. Appareils, collections et matériel destinés à l'enseignement supérieur, aux recherches et missions scientifiques.

CLASSE 7. — Enseignement professionnel.

Ecoles industrielles, écoles professionnelles, écoles et ateliers d'apprentissage, écoles ménagères. Plans et modèles, matériel de l'enseignement, collections, livres, travaux des élèves, etc. Expositions particulières des sociétés techniques et industrielles.

III. — Arts libéraux.

CLASSE 8. — Objets scientifiques, cartographie, etc.

Appareils et instruments des arts de précision.

Appareils et instruments de géométrie pratique, d'arpentage, de topographie et de géodésie ; compas, machines à calculer, niveaux, boussoles, baromètres, etc.

Appareils et instruments de mesure ; verniers, vis micrométriques, machines à diviser, etc., balances de précision.

Instruments de l'optique usuelle. Instruments d'astronomie. Instruments de physique, de météorologie. Instruments et appareils destinés aux laboratoires et aux observatoires.

Mesures et poids de tous genres.

Cartes et atlas géographiques, géologiques, hydrographiques, astronomiques, etc. Cartes physiques de toutes sortes. Cartes topographiques planes ou en relief. Globes et sphères terrestres et célestes. Ouvrages et tableaux de statistique. Tables et éphémérides à l'usage des astronomes et des marins.

CLASSE 9. — Médecine, chirurgie et hygiène.

Matériel, instruments et appareils de travaux anatomiques, histologiques et bactériologiques. Instruments d'exploration médicale ; appareils et instruments chirurgicaux. Appareils de pansement. Appareils de prothèse plastique et mécanique ; appareils d'orthopédie ; appareils de chirurgie herniaire; appareils balnéatoires et hydrothérapiques; appareils de gymnastique médicale ; matériel, instruments et appareils de thérapeutique spéciale. Instruments destinés à la pratique de l'art dentaire. Appareils divers destinés aux infirmes, aux malades et aux aliénés. Objets nécessaires au service médical, chirurgical et pharmaceutique dans les hopitaux ou infirmeries. Trousses et caisses d'instruments et de médicaments destinés aux chirurgiens de l'armée et de la marine.

Ambulances militaires et civiles.

Matériel de secours aux blessés sur les champs de bataille ; matériel de secours aux victimes d'accidents du travail ou de chemin de fer. Appareils de secours aux noyés et aux asphyxiés. Livres, brochures,dessins explicatifs concernant les premiers soins à donner aux blessés.

Matériel spécial, instruments et appareils de la médecine vétérinaire. Appareils de désinfection.

Hygiène générale ou publique. Hygiène individuelle. Hygiène médico-chirurgicale. Hygiène professionnelle et industrielle. Hygiène sociale. Législations comparées.

CLASSE 10. — Photographie.

Photographie sur papier, sur verre, sur bois, sur étoffes, sur émail, etc.

Gravures héliographiques, épreuves lithophotographiques, clichés photographiques, épreuves stéréoscopiques et stéréoscopes. Epreuves obtenues par amplification. Photochromie. Instruments, appareils et matières premières de la photographie ; matériel des ateliers de photographes.

CLASSE 11. — Typographie, lithographie, librairie, papeterie.

a) Spécimens de typographie ; épreuves autographiques ; épreuves de lithographie en noir ou en couleurs ; épreuves de gravure.

Livres nouveaux et éditions nouvelles de livres déjà connus, collections d'ouvrages formant des bibliothèques spéciales, publications périodiques, dessins, atlas et albums. Editions musicales.

Matériel et procédés de la reliure, registres, cahiers, albums et carnets, reliures mobiles, etc.

b) Matériel des arts de la peinture et du dessin : craies, crayons, pastels. Fournitures de bureau, articles de bureau, encriers, pèse-lettres, etc. Presses à copier.

Objets confectionnés en papier ; abat-jour, lanternes, cache-pot, etc.

Produits divers pour lavis, aquarelles. Couleurs en pains, en pastilles, en vessies, en tubes, en écailles. Instruments et appareils à l'usage des peintres, dessinateurs, graveurs et modeleurs.

IV. — Industries d'art.

CLASSE 12. — Orfèvrerie, bijouterie, industrie diamantaire, joaillerie.

a) Industrie diamantaire ; préparation des diamants, taille, polissage. Industrie du lapidaire.

b) Orfèvrerie religieuse ; orfèvrerie de décoration et de table ; orfèvrerie pour ustensiles de toilette, de bureau, etc.

c) Bijouterie fine et bijouterie fausse ; broches, boucles d'oreilles, bagues, parures, chaines de montre et autres, colliers, bracelets, etc.

Industrie du joaillier : Montage et sertissage des pierres précieuses. Ciselure des métaux précieux.

CLASSE 13. — Musique (Instruments, etc.)

Instruments à vent non métalliques, à embouchure simple, à bec de sifflet, à anches avec ou sans réservoirs d'air.

Instruments à vent métalliques, simples, à rallonges, à coulisse, à piston, à clef, à anche.

Instruments à vent, à clavier, orgues, accordéons, etc.

Instruments à cordes pincées ou à archet sans clavier.

Instruments à cordes à clavier : pianos, etc.

Instruments à percussion ou à frottement. Carillons.

Instruments automatiques, orgues de barbarie, serinettes.

Pièces détachées et objets du matériel des orchestres.

Cordes pour instruments de musique.

CLASSE 14. — Les autres industries d'art (bronze, fer, zinc, galvanoplastie, émaux). Coutellerie.

Statues et bas reliefs, de bronze, de fonte, de fer, de zinc, etc.
Repoussés en cuivre, en plomb, en zinc, etc.
Objets en bronze, en zinc, employés pour l'ornementation du bâtiment, du mobilier, etc.
Ferronnerie d'art, appareils de chauffage et d'éclairage au point de vue des modèles et de l'ormentation
Les diverses applications de la galvanoplastie.
Emaux de tout genre, gravure, damasquinage, fabrication des monnaies.
Objets dorés, cuivrés, argentés, nickelés, etc., etc., etc.
Coutellerie. Couteaux, canifs, rasoirs, ciseaux, etc. Produits divers de la coutellerie.

CLASSE 14bis. — Application usuelle des arts du dessin et de la plastique.

Dessins industriels, dessins obtenus, reproduits ou réduits par des procédés mécaniques. Décors, lithographies et gravures industrielles. Modèles et maquettes pour figures, ornements, etc. Objets de plastique industrielle obtenus par des procédés mécaniques. Objets moulés et sculptés.

V. — Industrie minéralurgique.

CLASSE 15. — Mines.

Collection et échantillons de roches, minéraux et minérais. Combustibles minéraux. Charbons divers, résidus et agglomérés. Sous-produits du charbon, plans d'exploitations et d'installations, etc. Huiles minérales brutes.

CLASSE 16. — Carrières et ciments.

Collections et échantillons de pierres à bâtir, à tailler, de marbres, ardoises, phosphates, argiles, sables, etc. Ciments naturels. Pierres meulières, meules. Pierres à aiguiser, à polir, etc. Plans d'exploitations et d'installations.

CLASSE 17. — Céramique.

a) Céramique : briques, carreaux, grès cérames. Briques massives, creuses et vernissées. Carreaux creux pour cloisons. Carreaux incrustés pour pavements. Tuyaux de grès et de poterie pour égouts, drainages, cheminées, etc. Tuiles, etc. Produits réfractaires.
b) Céramique artistique : Faïences, porcelaine dures et porcelaine tendre. Biscuits. Faïences et porcelaines décorées et peintes. Laves émaillées. Faïences à couvertes colorées, émaux industriels, etc.

CLASSE 18. — Verrerie, cristallerie, glacerie, gobeletterie et vitraux.

Produits de la verrerie à vitres, à bouteille, de verres mats, de verres spéciaux striés (rolled plate), de verres bombés pour toitures, de verres pour lampes, etc. Verres façonnés, émaillés, craquelés, filigranés, trempés ; produits de la cristallerie : verres à vin, à bière ; plats en verre, services de table, candélabres, pendeloques, corps de lampes, etc., gobeletterie ordinaire, glaces de tout genre, miroirs et cristaux d'optique. Vitraux peints

CLASSE 19. — Métallurgie du fer et de l'acier.

Métaux bruts; fontes, fers, aciers, alliages métalliques : fontes moulées, fers marchands, fers spéciaux : rails, tôles, poutrelles, fils, lingots, blooms en fer ou en acier, etc.

Produits de la tréfilerie. Quincaillerie. Tissus métalliques. Aiguilles et épingles en acier.

CLASSE 20. — Métallurgie du zinc.

Minerai de zinc, zinc fondu, zinc laminé, sous ses diverses formes.

CLASSE 21. — Métallurgie des autres métaux (cuivre, plomb, nickel, etc.).

Minerai de cuivre, de plomb, de nickel, d'argent, etc., produits du traitement de ces minerais.

Métaux et alliages spéciaux à canons, àcloches,etc. Tubes sans soudures, tôles, etc.

VI. — Grande construction mécanique.

CLASSE 22. — Machines motrices, machines d'épuisement, d'extraction, chaudières, etc.

Grosse chaudronnerie en fer et en cuivre, machines fixes, machines demi-fixes et machines locomobiles. Chaudières, générateurs de vapeur et appareils accessoires, appareils de condensation des vapeurs, machines à vapeur autre que la vapeur d'eau ; à vapeurs combinées ; machines à gaz, à air chaud, à air comprimé ou raréfié ; appareils pour la transmission de la force par l'eau et par l'air : compresseur d'air; machines servant à la manœuvre des fardeaux.

Machines d'extraction, machines pour l'extraction des produits des mines, minières et carrières : machines à vapeur, à gaz ou employant tout autre force naturelle : appareils accessoires de ces machines : guidonnages, parachutes, etc.

Machines d'épuisement de tous genres, machines hydrauliques, élévatoires, horcas, pompes, tympans, bëliers hydrauliques, etc.

Récepteurs hydrauliques : roues, turbines, machines à colonne d'eau.

CLASSE 23. — Mécaniques et machines-outils.

Pièces de mécanisme détachées : supports, galets, glissières, engrenages, bielles, parallélogrammes et joints, poulies, embrayages, déclics, turbines, bâtis, volants, cylindres, courroies de transmission de tous genres. etc.

Machines-outils : tours et machines à aléser et à raboter.

Machines à mortaiser, à percer, à découper, à fraiser, à décolleter, à poinçonner. Machines à tarauder, à fileter, à river, etc. Perforatrices. Outils divers des ateliers de grande construction. Meules à affuter, à ébarber, à polir, etc. Outils, machines et appareils à presser, à broyer, à malaxer, à estamper et à emboutir. Machines à scier et à polir les pierres dures, les marbres, etc. Machines-outils servant à la préparation et au travail des bois : raboteuses, toupies, scies de toutes natures, mortaiseuses, etc. Machines à faire les tonneaux, machines à découper le liège, etc.

Machines à débiter le bois de placage et le bois en grume, scies à décou-

per, à chantourner, etc. Machines à faire les moulures, les baguettes de cadre, les feuilles de parquets, les meubles, etc. Tours et appareils divers des ateliers de menuiserie et d'ébénisterie; machines à affuter les scies. Machines et appareils pour le travail du stuc, du carton pâte. Machines à briques et à tuiles ; machines à fabriquer les pierres artificielles, à étirer, à comprimer les produits céramiques. Malaxeurs, broyeurs et autres pour briques, poteries, etc.

Matériel et produits de la fabrication des pâtes à papier, de bois, de paille, d'alfa, etc. Matériel de la fabrication du papier à la cuve et à la machine. Appareils pour satiner, glacer, moirer, gaufrer, filigraner et régler le papier. Machines à découper, rogner, timbrer les papiers, etc. Matériel du blanchiment des papiers peints et des tissus, etc. Matériel du filage à la main. Pièces détachées appartenant au matériel de filatures. Machines et appareils servant à la préparation et à la filature des matières textiles : appareils et procédés destinés aux opérations complémentaires, étirage, dévidage, retordage, moulinage. Apprêts mécaniques. Matériel des ateliers de filature. Appareils destinés aux opérations préparatoires de tissage : machines à ourder, à bobiner. Lissages, métiers ordinaires et mécaniques pour la préparation des tissus unis. Métiers pour la fabrication des étoffes façonnées et brodées. Métiers à fabriquer les tapis et tapisseries. Métiers à mailles pour la fabrication de la bonneterie et des tulles. Matériel de la fabrication mécanique des dentelles et broderies. Métiers de haute lisse, etc.

CLASSE 24. — Matériel de chemins de fer.

Pièces détachées : ressorts, tampons, freins, roues, bandages, essieux.

Matériel fixe : coussinets, éclisses, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes, tampons de choc, grues d'alimentation et réservoirs. Signaux, appliques acoustiques, appareils divers de sécurité, de bloquage des trains.

Matériel roulant : wagons à voyageurs, à terrassement, à marchandises, à bestiaux, locomotives de tous genres et tenders. Voitures automobiles et locomotives routières. Chemins de fer électriques. Machines spéciales et outillage des ateliers d'entretien, de réparation et de construction de matériel.

Matériel et machines pour plans inclinés et plans automoteurs, modèles de machines, de système de traction, d'appareils relatifs aux voies ferrées.

Matériel roulant pour tramways de systèmes divers.

Modèles, plans et dessins de gares, de stations, de remises et de dépendances de l'exploitation des chemins de fer.

VII. — Petite construction mécanique.

CLASSE 25. — Horlogerie.

Pièces détachées d'horlogerie : gros et petit volume.

Montres, chronomètres, podomètres, compteurs divers, pendules et horloges, régulateurs, métronomes. Horloges astronomiques, chronomètres our la marine, pendules de voyage. Réveils, etc. Clepsydres et sabliers.

CLASSE 26. — Armurerie.

Fabrication des armes blanches, sabres, épées, fleurets, poignards, stylets,

bayonnettes. Armes contondantes, massues, casse-tête, etc. — Armes de jet, arcs, arbalètes, frondes etc. — Armes défensives, casques, cuirasses, etc.

Fabrication des armes à feu portatives.

Fusils à un coup ou à deux coups (de chasse) de luxe ou ordinaires, armes à répétition, pistolets d'arçon, pistolets de poche et revolvers de tous genres.

Carabines et fusils pour l'exportation.

Fusils de guerre de tout système.

Machines et appareils pour la fabrication mécanique des armes. Matériel et procédés de la chasse, pièges, trappes, équipements. — Projectiles, capsules, amorces, cartouches, etc.

CLASSE 27. — Mécanique de précision et petite construction mécanique en général.

Machines à mettre au point, à sculpter, à réduire les statues, à graver, à guillocher, machines à graver les rouleaux d'impression. Machines pour l'impression des billets de banque, des timbres poste, etc. Ustensiles et appareils de laboratoires.

Machines à écrire. Presses monétaires et à médailles. Appareils et instruments destinés aux essais industriels. Machines servant à la fabrication des vis, boulons, rivets, clous, pointes de Paris, crochets, crampons, limes, aiguilles, épingles, agrafes, œillets, boutons, plumes. Machines à empaqueter, à confectionner les brosses, les cordes, à fabriquer les capsules, les cartouches, à plomber les marchandises, à boucher les bouteilles.

Outillages et procédés de la fabrication des objets d'horlogerie, de bimbeloterie, de marqueterie, de vannerie, machines et outils servant au charronnage et à la carosserie, au harnachement.

Outils ordinaires des ateliers de couture et de confection. Machines à coudre, à piquer, à ourler, à broder. Machines à découper les étoffes et les cuirs pour la confection de vêtements et des chaussures. Machines à faire, à clouer et à visser les chaussures. Machines pour l'appropriation du caoutchouc. Tours et appareils divers des ateliers. Serrurerie fine, cadenas, etc.

VIII. — Électricité.

CLASSE 28. — Piles, dynamos, transmissions électriques. Eclairage.

Production des courants électriques. Conducteurs. Etude et enseignement. Application industrielle des courants électriques : Eclairage, transmission de l'énergie. Moteurs. Traction électrique. Electro-chimini et électro-metallurgie. Applications diverses.

CLASSE 29. — Télégraphie, téléphonie.

Télegraphie, téléphonie, horlogerie électrique. Signaux électriques divers. Indicateurs électriques de niveau, de pression, de température etc.

Collections rétrospective d'appareils.

IX. — Industries textiles.

CLASSE 30. — Fils de lin, de chanvre, de coton, de jute, de soie, etc.

Lins, chanvres, jutes et autres fibres végétables filées, (filés et fils retors, lin teillé et roui).

Cotons préparés et filés (filés et fils retors), bourre de coton. Soie brute et filée, fils de soie.

CLASSE 31. — **Tissus des mêmes matières.**

Toiles et coutils, batistes. Tissus de fils mélangés. Tissus damassés ; bâches ; toiles d'emballage ; toile à voiles ; toiles teintes.

Tissus de coton pur, unis et façonnés. Tissus de coton mélangé.

Velours, rubannerie et couvertures de coton. Tissus de jute pur ou mélangé. Ouate, bourre, mêches de coton.

Cordes, ficelles, câbles de chanvre ; toiles cirées ; tissus mixtes. Tissus de soie ou de soie mélangée. Couvertures de coton et soie.

CLASSE 32. — **Fils de laine.**

Laines brutes, lavées, épaillées, échardonnées. Laines peignées, fils de laine peignée, laines cardées, fils de laine cardée.

CLASSE 33. — **Tissus de laine.**

Tissus de laine peignée, mousselines, cachemires d'Ecosse, merceries, serges, etc. Rubans et galons de laine mélangée de coton ou de fil, de soie ou de bourre de soie. Tissus de poils purs ou mélangés. Châles de laine pure ou mélangée. Châles de cachemire. Draps et autres tissus de laine cardée.Couvertures de laine ; feutres de laines ou poils pour tapis et chapeaux. Tissus de laine cardée non foulée ou légèrement foulée ; flanelles, tartans, molletons, etc.

X. — Industrie du vêtement.

CLASSE 34. — **Vêtements des deux sexes.**

Habits d'hommes, habits de femmes, jupes, chaussures, chapellerie, coiffures des deux sexes, cravates. Habits pour enfants. Vêtements spéciaux aux diverses professions.

CLASSE 35. — **Bonneterie et lingerie.**

Lingerie en général. Bonneterie de laine, de coton, de lin ou de soie. (Bas gilets, bonnets, tricots, jupons etc. Lacets, galons, boutons, etc.) Ganterie. Tissus élastiques. Passementerie de lin, de coton, de laine, de soie ou de poils.

CLASSE 36. — **Dentelles, tulles, broderies, passementerie.**

Dentelles de fil ou de coton faites au fuseau, à l'aiguille ou à la mécanique. Dentelles de soie, de laine ou de poils de chèvre. Dentelles d'or ou d'argent. Tulles de soie ou de coton unis ou brochés. Broderies d'or, d'argent,de soie. Chasublerie, broderies, tapisseries et autres ouvrages à la main. Passementerie et équipements militaires.

CLASSE 37. — **Cuirs et peaux.**

Matières premières employées dans la préparation des peaux et des cuirs. Peaux vertes, peaux salées. Cuirs tannés, corroyés, apprêtés ou teints. Cuirs vernis, maroquins et basanes, peaux hongroyées, chamoisées, mégissées-apprêtées ou teintes. Peaux préparées pour la ganterie. Parchemins. Articles de boyauderie, baudruches, nerf de bœuf,etc. Fourrures, poils, crins etc.

CLASSE 38. — Articles de voyage et de campement et objets accessoires du vêtement.

Malles, valises, sacoches, etc.

Nécessaires et trousses de voyage.

Objets divers. Couvertures de voyage ; coussins ; coiffures ; vêtements imperméables ; bâtons ferrés; grappins; parasols; matériel portatif spécialement destiné aux voyages et expéditions scientifiques ; nécessaires et bagages du géologue, du minéralogiste, du naturaliste, du colon, du pionnier, etc. Tentes et objets de campement, lits, hamacs, sièges, pliants, etc.

Corsets et jupons, plumes et fleurs artificielles, perruques et ouvrages en cheveux. Ombrelles, cannes, parapluies.

XI. — Industrie du bâtiment.

CLASSE 39. — Matériaux de construction.

Matériaux de construction de tous genres, roches, bois, métaux, pierres d'ornement, chaux, mortiers, ciments, trass, pierres artificielles et bétons : tuiles, briques, carreaux, ardoises, cartons et feutres pour constructions.

CLASSE 40. — Industrie des tapissiers et des décorateurs.

Objets de literie, sièges garnis, baldaquins, rideaux, tentures d'étoffes et de tapisseries. Papiers imprimés, veloutés, marbrés, veinés. Papiers artistiques émaillés et vernissés. Imitation de bois et de cuir. Stores peints ou imprimés.

Objets de décoration et d'ameublement. Pâtes moulées et objets de décoration de plâtre, carton-pierre, papier mâché, etc. Cadres. Peintures et décors. Cheminées d'ameublement. Tapis, moquettes, tapisseries, épinglés ou veloutés. Tissus d'ameublement, de coton, de laine ou de soie, unis ou façonnés. Tissus de crin, cuirs végétaux, moleskines, cuirs de tenture et d'ameublement, toiles cirées, linoleums.

CLASSE 41. — Matériel et outillage des différentes professions de la construction.

Matériel de travaux de terrassement. Excavateurs, appareils de chantiers de construction. Outillage de l'appareilleur, du tailleur de pierres, du maçon, du charpentier, du couvreur, du serrurier, du menuisier, du vitrier, du plombier, du peintre en bâtiments, etc.

Matériel et engins des travaux de fondations : sonnettes, pilotis, pieux à vis, pompes, dragues, appareils pneumatiques. Matériel des travaux hydrauliques. Matériel dé l'entretien des routes, des plantations et des promenades. Appareils et instruments pour l'essai des matériaux de construction

CLASSE 42. — Mobilier.

Meubles à bon marché et meubles de luxe : buffets, bibliothèques, tables, toilettes, lits, canapés, sièges, billards, cheminées, garnitures de cheminées, accessoires du mobilier, etc.

CLASSE 43. — **Tabletterie, vannerie, bimbeloterie.**

Nécessaires et petits meubles de fantaisie, objets tournés, guillochés, sculptés, gravés. Objets divers de laque. Corbeilles et paniers de fantaisie, clissage et sparterie fine. Porte-monnaies et portefeuilles, brosseries, peignes, jouets d'enfants, jeux de salon et de jardin. Cartes à jouer. Objets en rotin, sabotterie, boissellerie.

CLASSE 44. — **Chauffage et ventilation.**

Foyers, cheminées, poêles et calorifères. Objets accessoires du chauffage des habitations. Fourneaux et appareils pour le chauffage et la cuisine au gaz. Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude, de vapeur et d'air chaud. Appareils divers de ventilation pour les habitations. Appareils de de dessiccation.

CLASSE 45. — **Éclairage.**

Lampes servant à l'éclairage au moyen des huiles diverses et essences. Accessoires de l'éclairage : allumettes, appareils et objets accessoires de l'éclairage au gaz. Procédés de fabrication du gaz. Appareils pour l'éclairage au moyen du magnésium.

XII. — Locomotion.

CLASSE 46. — **Carrosserie et sellerie.**

Pièces détachées de charronnage et de carrosserie, roues, bandages, essieux, boites de roues, ferrures, etc. Ressorts et systêmes divers de suspension, système d'attelage. Freins. Produits du charronnage : voitures publiques, voitures d'apparat, voitures particulières, chaises à porteurs, litières, traîneaux, articles de harnachement et d'éperonnerie : bâts, selles, cacolets, brides et harnais pour montures, pour bêtes de somme et de trait, étriers, éperons, fouets et cravaches.

CLASSE 47. — **Vélocipédie.**

Industrie vélocipédique. Bibliographie vélocipédique. Industries diverses se rattachant au sport vélocipedique. Partie rétrospective.

CLASSE 48. — **Locomotion aérienne.**

Appareils de la locomotion aérienne : filets, câbles, cordages, ancres, aérostats, voitures pour transport d'aérostats, appareils de sûreté, parachutes, etc.

XIII. — Industries chimiques.

CLASSE 49. — **Industrie du papier.**

Procédés et matières premières de la fabrication du papier.

Papier de bois, de paille, d'alfa. Papier à la cuve et à la machine, papier satiné, glacé, gaufré, filigrané. Papier pour le dessin et la peinture. Carton, etc.

CLASSE 50. — **Procédés et produits chimiques et pharmaceutiques. Blanchiment, teinture, impression. Caoutchouc.**

Matières tinctoriales d'origine animale, minérale ou végétale; soude et carbonate de soude, soude artificielle, soude caustique, liquide ou solide.

Fabrication et préparation des couleurs en général ainsi que des vernis.

Fabrication des produits chimiques, fabrication du minium, massicot, nitrobenzine, sel d'étain, sulfates d'aluminium, d'ammoniaque, de cuivre, de fer, de potasse, de soude, de zinc, de sulfure de carbone, etc. Fabrication de l'alun, du chlore, du chlorure de chaux, des chromates, de l'éther Fabrication des allumettes chimiques.

Acides, sels, eaux minérales et gazeuses. Matières premières et produits de la pharmacie. Médicaments simples et composés.

Procédés du blanchiment de la teinture et de l'impression. Préparations pour la teinture. Fils et tissus blanchis, teints et imprimés. Tapis imprimés. Toiles cirées.

Préparation du caoutchouc, de la gutta-percha et de l'amiante. Produits de ces matières.

Fabrication et préparation des matières fertilisantes d'origine minérale, animale ou végétale.

CLASSE 50bis. — Huilerie, savonnerie, stéarinerie.

Fabrication et épuration des huiles de toute espèce (animale, d'éclairage, de poisson, de résine, de térébenthine, de goudron, de pétrole, de benzine, de naphte, de vaseline, de paraffine, de bitume, d'asphalte bitumineux, etc.)

Fabrication des savons, bougies, cires et corps gras, résines et corps dérivés, colles et gélatines, encres d'imprimerie, enduits divers, cirages.

Bougies, stéarine, cires, etc.

CLASSE 51. — Parfumerie.

Cosmétiques et pommades. Huiles parfumées, extraits et eaux de senteur, vinaigres aromatisés, pâtes d'amandes, poudres, pastilles et sachets parfumés, parfums à brûler, savons de toilette, matières premières de la parfumerie.

XIV. — Industries alimentaires.

CLASSE 52. — Sucrerie, boulangerie, pâtisserie, conserves et condiments.

Fécules de pommes de terre, de riz, de lentilles, etc., gluten, tapioca, sagou, arrow-root, fécules diverses, produits farineux, mixtes, pâtes dites d'Italie, semoules, vermicelles, macaronis. Préparations alimentaires propres à remplacer le pain, nouilles, bouillies, pâtes de fabrication domestique. Pains divers avec ou sans levain, pains de fantaisie et pains façonnés, pains comprimés pour voyage, campagnes militaires, etc., biscuits de mer. Produits divers de pâtisserie propres à chaque nation. Pains d'épice et gâteaux secs susceptibles de se conserver. Conserves alimentaires de viandes, de légumes, de fruits, etc.

Sucres destinés aux usages domestiques et autres.

Produits divers de la confiserie : dragées, pralines, bonbons de sucre, fondants, nougats, angélique, anis, confitures, gelées, etc. Fruits confits et à l'eau de vie. Chocolats. Epices et condiments.

CLASSE 53. — Distillerie.

Matières premières, matériel, procédés et produits de la distillerie en général.

CLASSE 54. — Brasserie.

Matières premières, matériel, procédés de la brasserie. Bières des diverses localités et des divers pays.

CLASSE 55. — Tabacs.

Tabacs en feuilles, tabacs séchés, tabacs coupés, tabacs fabriqués, cigares, cigarettes, tabac à fumer, à priser, à mâcher.

CLASSE 56. — Vins et boissons fermentées.

Vins ordinaires, rouges et blancs. Vins de liqueurs et vins cuits, vins mousseux, cidres, poirés et autres boissons tirées des céréales. Boissons fermentées de toute nature. Boissons spiritueuses, rhum, tafia, kirsch, etc.

XV. — Génie civil.

CLASSE 57. — Ports, canaux, routes, ponts, ascenseurs, architecture civile, etc.

Ouvrages et outillage des ports, wharfs, murs de quai, digues, môles, bassins, cales sèches, ponts, portes d'écluses avec appareils de manœuvre, Pontons, carénages. Piliers d'acostage. Poteaux et buttes d'amarre, anneaux, échelles, etc.

Grues, élévateurs, divers. Entrepôts, hangars, etc. Aqueducs, viaducs, canaux, écluses, barrages, etc. Phares. Monuments publics à destination spéciale. Constructions civiles, maisons ouvrières, etc.

XVI. — Navigation.

CLASSE 58. — Constructions navales, armement, équipement et sauvetage.

Dessins et modèles de cales, bassins de radoub, docks flottants, etc. Dessins et modèles des bâtiments en tous genres usités pour la navigation fluviale et maritime. Types et modèles des systèmes de construction adoptés dans la marine marchande et militaire. Torpilleurs, canots et embarcations. Matériel du gréement des navires, grues, cabestans, vireurs, timonerie, armement. Pavillons et signaux. Appareils destinés à prévenir les collisions en mer. Bouées, balises, etc. Matériel et exercices de natation, de plongeage et de sauvetage, flotteurs, ceintures de natation, etc., etc. Cloches à plongeurs, nautilus, scaphandres, etc. Bateaux sous-marins, matériel de sauvetage maritime, porte-amarres, bateaux life-boats, phares flottants, appareils lumineux, phoniques et télégraphiques. Matériel, outillage et procédés pour le renflouement et le relèvement des navires échoués et coulés

Matériel de sauvetage pour les incendies et autres accidents, etc.

XVII. — Commerce.

CLASSE 59. — Statistique et bibliographie commerciales.

Statistiques de l'importation et de l'exportation ; graphiques ; pays de provenance et de destination ; mouvement dans les gares, les entrepôts, les ports, les canaux. Bibliographie.

CLASSE 60. — Musées commerciaux.

Produits exposés dans les musées commerciaux, prix, débouchés, frêts et ports de toutes natures, renseignements divers.

CLASSE 61. — Colonies : articles d'exportation et d'importation, ethnographie, minéralogie, etc.

Produits du sol des colonies ; métaux, pierres précieuses, arbres d'essences diverses, fruits, céréales, etc. Produits exportés dans les colonies : cotonnades, verroterie, armes, matériel de chemins de fer, habitations à l'usage des colons, etc.

Produits de l'industrie des colonies : tissus, vêtements, nattes, armes et ustensiles.

Ethnographie : idoles, fétiches, habitations, etc.

XVIII. — Art militaire.

CLASSE 62. — Armes de guerre, fortification, équipement, matériel de transport, topographie et géographie militaires, etc.

Armes de guerre portatives, fusils, révolvers, pistolets, sabres, épées, bayonnettes, poignards.

Armes de guerre non portatives : artillerie de campagne, artillerie de siège et de forteresse, y compris les affûts et trains d'artillerie, accessoires de l'art militaire et équipements : gibecières, sacs, besaces, cartouchières, matériel du transport des munitions et des vivres, télégraphie militaire, vêtements, coiffures, chaussures, etc.

Plans, dessins et modèles de fortifications. Topographie et géographie militaires.

XIX. — Agriculture.

CLASSE 63.

Études des questions agricoles, instruction, etc. Production du sol. (Expositions temporaires et permanentes). Laiterie et fromagerie, instruments qui s'y rapportent.

Instruments agricoles et matériel des industries agricoles.

Aviculture et apiculture. Concours temporaires et permanents.

XX. — Sylviculture.

CLASSE 64.

Arbres et arbustes de toutes essences, graines et plants d'essences forestières. Bois d'œuvre, de chauffage et de construction. Bois ouvrés. Lièges et écorces textiles. Bois torréfiés, charbons, etc.

Plans modèles, programmes des écoles de sylviculture. Matériel de l'exploitation des forêts ; ustensiles et outils.

Statistique de l'étendue, de la nature, du rapport des forêts et de leurs frais d'exploitation. Travaux et publications des administrations chargées de l'entretien des forêts domaniales.

XXI. — Pêche et Pisciculture.

CLASSE 65. — Pêche et piscicuture.

A. — Bateaux et matériel de pêche.

a) Modèles et dessins de bateaux de pêche. Bateaux et transports à vapeur, bateaux à voiles et embarcations.

b) Matériel d'armement, cordages, toiles à voiles, cabestans à main ou à vapeur, compas, baromètres, longues-vues, feux, lampes, cornets à brouillard, etc.

c) Engins et procédés de tous genres employés à la pêche au chalut, au filet, à la ligne, au harpon, à la drague, au piège, etc. Modèles et dessins.

d) Confection et préparation des filets et des lignes.

e) Modèles et plans de ports de pêche.

f) Méthodes pour protéger les câbles sous-marins contre tout accident causé par les opérations de pêche. Modèles et dessins.

B. — Pêche en eau douce.

a) Matériel de la pêche en eau douce ; filets, cannes, dévidoirs, lignes, hameçons, mouches et amorces artificielles, harpons, pièges, paniers, etc.

b) Confection et préparation des engins précédents.

c) Bateaux, pirogues, canots plats se repliant ou portatifs.

C — Conditions économiques des pêcheurs.

a) Vêtements et équipements.

b) Boîtes à nourriture et à médicaments.

c) Modèles et plans d'habitations.

d) Contrats d'association : assurances et sociétés de bienfaisance.

D. — Commerce et économie.

a) Modèles d'établissements et procédés divers de préparation et de conservation du poisson et de ses produits secondaires.

b) Spécimens de produits préparés : poisson séché, fumé, salé, mariné et mis en boîte ; huiles, colles, roques et guano.

c) Ingrédients propres à conserver le poisson pour l'alimentation : produits chimiques et appareils réfrigérants.

d) Spécimens de coquilles, de perles, de nacre, d'éponges, de coraux, etc., dans un but d'utilité ou d'ornement.

e) Moyens de transport du poisson. Modèles et plans et de marchés et de minques.

E. — Eaux douces et eaux salées.

a) Modèles ou plans d'établissement de pisciculture, parcs aux huîtres ou autres mollusques ; appareils et outils qui s'y rapportent. Transport du poisson vivant et des œufs de poisson. Nourriture pour le frai.

b) Modèles ou dessins de passes et d'échelles à poissons.

c) Recherches scientifiques : maladies de poissons ; procédés d'épuration des eaux courantes, analyse des eaux douces et des eaux de mer ; études sur a faune aquatique. Appareils et outils utilisés à ces recherches.

F. — Histoire et bibliographie.

I. — Histoire naturelle. Aquarium.

Spécimens vivants, frais, empaillés ou conservés, moules ou dessins de poissons, de crustacés de vers et de mouches servant à la nourriture du poisson ou comme amorce, d'étoiles de mer, de mollusques, de coraux, d'éponges, d'algues, d'oiseaux ou mammifères aquatiques, d'amphibies, etc. Ouvrage sur l'ichtyologie.

II. — Pêche. — Législation. — Commerce.

a) Anciens engins de pêche ou leurs reproductions, modèles, peintures, livres, emblèmes et sceaux d'anciennes corporations de pêcheurs, etc.

b) Lois sur les pêcheries dans les différentes contrées. Conventions et traités internationaux.

c) Rapports statistiques et commerciaux.

d) Ouvrages, modèles et plans sur l'acclimatation du poisson et tentatives faites dans ce sens.

XXII. — Horticulture.

CLASSE 66.

Fleurs et plantes d'ornement. Plantes potagères. Fruits et arbres fruitiers, graines et plantes d'essences forestières. Plantes de serre.

Outils du jardinier, du pépiniériste, de l'horticulteur, appareils d'arrose ment, d'entretien des gazons, grandes serres et leurs accessoires. Petites serres d'appartement et de fenêtres. Aquariums pour plantes aquatiques ; jets d'eau et appareils pour l'ornement des jardins.

